

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 1, 9, 13, AV. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96 C.C.P. 3200-60 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	
<i>Le numéro : 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.</i>					
<i>Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne</i>					

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-49 du 13 juin 1969 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, relatif au transport aérien, signé à Alger, le 23 mai 1969, p. 570.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 1^{er} juillet 1969 portant désignation dans les fonctions d'adjoint au commandant de la 3^{ème} région militaire, p. 573.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 27 juin 1969 portant délégation de signature au directeur de l'éducation agricole, p. 573.

Arrêté du 27 juin 1969 portant délégation de signature au directeur des études et de la planification, p. 574.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 juillet 1969 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 574.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 mai 1969 portant création d'une section arabe à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger, p. 575.

Arrêté du 7 juillet 1969 portant ouverture du concours d'entrée à l'institut national agronomique (session d'octobre 1969), p. 575.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 575.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-49 du 13 juin 1969 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique relatif au transport aérien, signé à Alger le 23 mai 1969.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-122 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique relatif au transport aérien, signé à Alger le 23 mai 1969;

Ordonne :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, relatif au transport aérien, signé à Alger le 23 mai 1969.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1969.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

entre

La République algérienne démocratique et populaire
et

le Royaume de Belgique
relatif au transport aérien

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux d'élargir les relations économiques entre les deux pays dans l'intérêt mutuel, de favoriser le développement des transports aériens entre l'Algérie et la Belgique et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et des dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits et les avantages spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens civils internationaux sur les lignes énumérées à l'annexe ci-jointe.

TITRE I

Définition

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) Le mot « Territoire » lorsqu'il se rapporte à un Etat s'entend les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté.

b) L'expression « Autorités aéronautiques », signifie, en ce qui concerne l'Algérie, le ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne la Belgique, le ministre chargé de l'administration de l'aéronautique, ou dans les deux cas toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités.

c) L'expression « Entreprises désignées » s'entend des

entreprises de transport aérien désignées par leurs gouvernements respectifs pour exploiter les services agréés.

TITRE II

Dispositions générales

Article 3

Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'autre partie contractante.

Les équipages, les passagers, les expéditeurs de marchandises et envois postaux sont tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur nom, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers, marchandises et envois postaux tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, à la santé et au régime des devises.

L'entreprise ou les entreprises désignées d'une partie contractante sont tenues de conformer leur activité financière et commerciale sur le territoire de l'autre partie contractante aux lois et règlements de cette dernière.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périssables, sont reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Chaque partie contractante se réserve, cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la navigation au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5

1^e Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien, désignées par l'une des parties contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs pièces de rechange, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabac) seront à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés, dans les conditions fixées par la réglementation douanière de cette dite partie contractante, de tous droits de douanes, frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires gouvernementaux, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2^e Seront également et dans les mêmes conditions exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances et taxes représentatives de services rendus :

a) Les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des parties contractantes et destinés à l'avitaillage des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services agréés, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

b) Les provisions de bord prises sur le territoire de l'une des parties contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés ;

c) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie contractante.

3° Les équipements normaux de bord, les approvisionnements en carburants, lubrifiants et provisions de bord ainsi que les pièces de rechange se trouvant à bord des aéronefs, exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ladite partie contractante. En ce cas, ils seront placés sous la surveillance desdites autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils fassent l'objet d'une déclaration de douane, tout en demeurant à la disposition de l'entreprise propriétaire.

4° Les équipements, les approvisionnements et le matériel en général ayant bénéficié, lors de leur entrée sur le territoire de l'une des parties contractantes, d'un régime de faveur en vertu des alinéas ci-dessus, ne pourront être aliénés, sauf autorisation des autorités douanières de ladite partie contractante.

Article 6

Chaque partie contractante convient que les montants perçus de l'entreprise ou des entreprises désignées de l'autre partie contractante pour l'utilisation des aéroports, aides à la navigation et autres installations techniques n'exéderont pas ceux perçus des autres entreprises étrangères de transport aérien qui exploitent des services internationaux similaires.

Article 7

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée de l'autre partie contractante, l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord. Toutefois, ces mesures ne seront prises que si les consultations engagées entre les autorités aéronautiques n'ont pas abouti.

Article 8

Les entreprises désignées par chaque partie contractante seront autorisées à entretenir sur le territoire de l'autre partie contractante, le personnel technique et commercial correspondant à l'étendue des services convenus à condition que les lois et règlements de l'autre partie contractante soient respectés.

Au cas où les entreprises désignées par l'une des parties contractantes, n'assurent pas les services de son propre trafic au moyen de ses propres bureaux et de son propre personnel dans le territoire de l'autre partie contractante cette dernière pourra lui demander de confier des services, tels que la réservation, la manutention et les services à terre à un organisme approuvé par les autorités aéronautiques et possédant la nationalité de cette dernière partie contractante.

TITRE III

Transit des services aériens internationaux

Article 9

1° Chaque partie contractante accorde aux aéronefs des entreprises de transport aérien assurant un service aérien international, de l'autre partie contractante;

a) Le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra, dans tous les cas s'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans le pays dont le territoire est survolé.

b) Le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous la réserve que l'atterrissement ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international.

2° Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, chaque partie contractante désignera les routes à suivre sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ainsi que les aéroports pouvant être utilisés.

TITRE IV

Services agréés

Article 10

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire accorde au Gouvernement du Royaume de Belgique et réciproquement, le Gouvernement du Royaume de Belgique accorde au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le droit de faire exploiter, par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiés aux tableaux de route figurant à l'annexe du présent accord.

Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celles de l'article 11 du présent accord, accorder sans délai, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées, les autorisations d'exploitation appropriées.

Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que les entreprises de transport aérien désignées par l'autre partie contractante fassent la preuve qu'elles sont à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation technique et commerciale des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Article 11

Les services agréés sont exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées par chacune des parties contractantes pour exploiter la ou les routes spécifiées.

Chacune des deux parties contractantes aura le droit sur préavis de l'autre partie contractante, de substituer une ou plusieurs entreprises nationales à la ou aux entreprises respectivement désignées pour exploiter lesdits services agréés. La ou les nouvelles entreprises désignées bénéficieront des mêmes droits et seront tenues aux mêmes obligations que les entreprises auxquelles elles ont été substituées.

Article 12

Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

Article 13

La ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante, du droit de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales situées sur le territoire de ladite partie contractante et éventuellement, aux escales des pays tiers situées sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe et selon les dispositions de ladite annexe.

Article 14

Pour l'exploitation des routes énumérées à l'article 13 ci-dessus, les autorités aéronautiques des parties contractantes se conformeront aux principes suivants :

1° Sur les routes figurant à l'annexe au présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial, la mise en œuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisible du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services ;

2° La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa précédent, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes énumérées à l'annexe et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Article 15

Chaque fois que le justifiera une augmentation temporaire de trafic sur ces mêmes routes, une capacité additionnelle pourra être mise en œuvre en sus de celle visée à l'article précédent par les entreprises de transport aérien désignées.

Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Article 16

Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes sont assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés. Elles devront sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter leurs services respectifs.

Article 17

Au cas où la ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes ne désireraient pas utiliser, soit une fraction soit la totalité de la capacité de transport qu'elle a le droit d'offrir en vertu du présent accord, elle transférera à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transports non utilisée, et ce après avis de leurs autorités aéronautiques respectives.

Le ou les entreprises désignées qui auront transféré tout ou partie de leurs droits pourront les reprendre à tout moment moyennant un préavis de six mois.

Article 18

1° La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu notamment de l'économie d'exploitation, des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs des autres entreprises qui exploitent tout ou partie de la même route.

2° Les tarifs appliqués au trafic embarqué ou débarqué à l'une des escales de la route ne pourront être inférieurs à ceux pratiqués par les entreprises de la partie contractante qui exploitent les services locaux ou régionaux sur le secteur de route correspondant.

3° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes énumérées à l'annexe du présent accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

a) soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiterait tout ou partie des mêmes parcours ;

b) soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par l'association du transport aérien international (I.A.T.A.).

4° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

5° Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 4 précédent, les autorités aéronautiques des parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

A défaut d'accord, il sera fait recours à un arbitrage prévu à l'article 24 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article 19

A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes devront se communiquer dans les meilleurs délais possibles, les informations concernant les autorisations données aux entreprises désignées pour exploiter les services agréés.

Ces informations comporteront, notamment la copie des

autorisations accordées et de leurs modifications éventuelles ainsi que tous les documents annexés.

Les entreprises désignées communiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au moins avant la mise en exploitation de leurs services respectifs, les horaires, les fréquences et les types d'appareils qui seront utilisés. Elles devront également se communiquer toutes modifications éventuelles ultérieures.

Article 20

Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes fourniront sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement sollicitées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante sur les lignes fixées conformément à l'article 10 du présent accord. Ces données contiendront toutes les indications nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic. Ces statistiques n'excéderont pas ce qui est requis par le conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

Les parties contractantes se consulteront périodiquement et chaque fois que besoin s'en fera sentir, en vue d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du présent titre de l'accord par les entreprises désignées et de s'assurer que leurs intérêts ne sont pas lésés. Il sera tenu compte au cours de ces consultations, des statistiques du trafic effectué.

TITRE V

Interprétation - Révision - Dénonciation - Litiges

Article 22

Chaque partie contractante pourra, à tout instant, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation et l'application du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les vingtaine jours à compter du jour de la réception de la demande.

Article 23

Dans le cas où une partie contractante estime désirable de modifier une clause quelconque du présent accord, elle pourra à tout moment, demander par la voie diplomatique, des consultations entre les autorités aéronautiques à ce sujet.

2° Ces consultations devront être entamées dans les trente jours à partir de la date de la demande ou durant une période plus longue fixée d'un commun accord par les parties contractantes.

3° Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 de cet article, tout amendement ou modification du présent accord devra être approuvé conformément aux dispositions légales des parties contractantes ; ils entreront en vigueur par un échange de notes diplomatiques.

4° Les amendements et modifications à l'annexe du présent accord seront établis par accord commun entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes et mis en vigueur par un échange de notes diplomatiques.

Article 24

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions des articles 22 et 23 soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres : chacun des deux gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un rattaché d'un Etat tiers comme président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie

contractante pourra demander, au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de procéder aux désignations nécessaires.

Dans le cas où le président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale serait de nationalité de l'une des parties contractantes, le vice-président de ce conseil, ressortissant d'un pays tiers, sera sollicité de procéder aux nominations précitées.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix, pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire. Il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées aux cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas, considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou priviléges qu'elle avait accordés, en vertu du présent accord, à la partie contractante en défaut.

6° Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Article 25

Chaque partie contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre partie contractante, son désir de dénoncer le présent accord.

Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

La dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, & moins que cette notification ne soit retirée, d'un commun accord, avant la fin de cette période.

Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 26

Le présent accord et son annexe ainsi que toutes modifi-

cations ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Article 27

Les dispositions du présent accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de sa signature.

Elles entreront en vigueur de manière définitive un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités légales qui leur sont propres.

Fait à Alger, le 23 mai 1969.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

*Le directeur des affaires
économiques, culturelles
et sociales
au ministère des affaires
étrangères,*

M. Layachi YAKER

P. le Gouvernement
du Royaume de Belgique,
*L'ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de Belgique
en Algérie,*

M. André L. VOGELAERE

TABLEAU DES ROUTES

1. Routes qui pourront être exploitées par la ou les entreprises de transport aérien désignées par la République algérienne démocratique et populaire :

Points en Algérie - Points en Belgique et vice-versa.

2. Routes qui pourront être exploitées par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Royaume de Belgique :

Points en Belgique - Points en Algérie et vice-versa.

3. La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront faire escale en un ou des points non mentionnés aux routes spécifiées ci-dessus sans exercer de droits commerciaux entre ces points, d'une part et le territoire de l'autre partie contractante, d'autre part.

Toutefois, l'exercice desdits droits commerciaux en des points intermédiaires sera autorisé moyennant entente entre les entreprises désignées intéressées, pour la durée de cette entente.

N'ayant pu apprécier la valeur relative des droits de trafic de 5ème liberté au-delà du territoire belge ou du territoire algérien par leurs entreprises désignées, les parties contractantes n'ont pris aucune décision concernant ces points. Elles conviennent de se consulter ultérieurement à ce sujet.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 1^{er} juillet 1969 portant désignation dans les fonctions d'adjoint au commandant de la 3^e région militaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 64-106 du 31 mars 1964 modifiant le décret n° 64-89 du 4 mars 1964 susvisé ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le commandant Abdelkader Abdellaoui est désigné dans les fonctions d'adjoint au commandant de la 3^e région militaire.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter

du 15 juillet 1969 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1969.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 27 juin 1969 portant délégation de signature au directeur de l'éducation agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-61 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres

du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 7 mai 1969 portant nomination de M. Seddik Taouti en qualité de directeur de l'éducation agricole ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Seddik Taouti, directeur de l'éducation agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 juin 1969.

Mohamed TAYEBI

Arrêté du 27 juin 1969 portant délégation de signature au directeur des études et de la planification.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-61 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 7 mai 1969 portant nomination de M. Mohamed Tayeb Nadir en qualité de directeur des études et de la planification ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Tayeb Nadir, directeur des études et de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 juin 1969.

Mohamed TAYEBI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 juillet 1969 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 8 juillet 1969, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abbas Mohamed ben Kassem, né en 1915 à Gabla (Yémen) et ses enfants mineurs : Abbas Fazia Farida, née le 18 mai 1949 à Alger, Abbas Naima, née le 15 février 1955 à Alger, Abbas Nadia, née le 15 mai 1956 à Alger, Abbas Amina, née le 25 février 1958 à Alger, Abbas Latifa, née le 26 juillet 1959 à Alger 2^eme, Abbas Mohammed, né le 19 octobre 1960 à Alger 2^eme, Abbas Sid Ali, né le 31 décembre 1963 à Alger 2^eme, Abbas Abdelkader, né le 4 septembre 1966 à Alger 2^eme ;

Ahmed ben Mohamed, né le 29 novembre 1947 à Sougueur (Tiaret), qui s'appellera désormais : Taïbi Ahmed ben Mohamed ;

Amar ben Ali, né en 1902 à Khanguet Aoun (Annaba), qui s'appellera désormais : Benmumar Amar ben Ali ;

Ammar ben Bagdadi, né le 21 juin 1923 à Souk Ahras (Annaba) ;

Brahim ben Ahmed, né le 16 avril 1941 à El Affroun (Alger) ;

Djebli Mohammed, né le 26 mars 1920 à Sidi Ben Adda (Oran) ;

Djelloul ben Hammour, né le 24 octobre 1936 à Miliana (El Asnam) ;

Djilali Abdeslam, né le 22 mars 1942 à Bordj Bou Arréridj (Sétif) ;

Elgualali Hassène, né en 1929 à Sidi Abdelli (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Hassan Yamina, née le 7 juillet 1955 à Sidi Abdelli (Tlemcen), Elgualali Fatiha, née le 27 novembre 1957 à Sidi Abdelli, Elgualali Hadjera, née le 26 janvier 1961 à Sidi Abdelli, Elgualali Mimouna, née le 22 juillet 1962 à Sidi Abdelli, Elgualali Ahmed, né le 20 octobre 1964 à Sidi Abdelli, Elgualali Zoubida, née le 2 janvier 1967 à Sidi Abdelli ;

Embarek ben Mohammadi, né le 11 novembre 1906 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Mohammadi Embarek ;

Fatima bent Abdesselam, épouse Bensaïd Lahcen, née en 1927 à Zenata, commune de Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Abdeslam Fatma ;

Fitouri Hocine, né le 13 mai 1933 à Souk Ahras (Annaba) ;

Habiba bent Kaddour, épouse Negadi Mohamed, née en 1926 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Khaldi Habiba ;

Hachemi Abdelkader, né le 23 décembre 1946 à Frenda (Tiaret) ;

Khiat Mohamed, né le 25 janvier 1933 à Tiaret ;

Lahbib ould Brahim, né en 1933 à Béchar (Saoura), qui s'appellera désormais : Moulay Lahbib ould Brahim ;

Lahouari ben Mlioud, né le 13 juin 1942 à Oran, qui s'appellera désormais : Benmiloud Lahouari ;

Mama bent El Yamani, veuve Maroc Ahmed, née en 1930 à Ouled Aïssa, tribu Aïn Sfa, Ahfir, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Boumediène ould Ahmed, né le 22 février 1950 à El Malah (Oran), Maroc Yahia, né le 26 décembre 1952 à El Malah, Maroc Mimoun, né le 2 décembre 1955 à El Malah, Maroc Fatiha, née le 14 avril 1958 à El Malah ; ladite Mama bent El Yamani s'appellera désormais : Bsaïa Mama bent El Yamani ;

Mekki Ahmed, né le 12 août 1927 à Tiaret ;

Messayah Ahmed, né en 1920 à Sidi Abdelli (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Messayah Mohamed, né en 1950 à Sidi Abdelli, Messayah Fatna, née en 1953 à Sidi Abdelli, Zahra bent Ahmed, née le 4 septembre 1956 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Miloud ben Saïd, né le 6 juin 1943 à Bou Sfer (Oran) ;

Mimun ben Amar, né en 1923 à Béni-Saïd (Maroc) et ses enfants mineurs : Keltoum bent Mimun, née le 5 août 1954 à Sig (Oran), Halima bent Mimoun, née le 10 janvier 1957 à Sig, Zenaddine ben Mimun, né le 1^{er} août 1959 à Sig, Abdelkader ben M.mun, né le 19 novembre 1961 à Sig, Khedidja bent Mimun, née le 12 avril 1968 à Sig (Oran) ;

Mohamed ben Lhachmi, né en 1895 à Ksar Ouled Abdelhalim, fraction Oued Ifli, annexe de Rissani province de Ksar-Es-Souk (Maroc) et ses enfants mineurs : Moulay Mostefa, né le 31 janvier 1955 à Sidi Bel Abbès, Moulay Hacène, né le 13 novembre 1956 à Sidi Bel Abbès, Malika bent Mohamed, née le 18 janvier 1959 à Sidi Bel Abbès, Moulay Mohammed, né le 24 mai 1961 à Sidi Bel Abbès, Fatima Zohra bent Mohamed, née le 22 novembre 1963 à Sidi Bel Abbès, Nora bent Mohamed, née le 26 mai 1966 à Sidi Bel Abbès, Abbès ben Mohamed, né le 9 septembre 1968 à Sidi Bel Abbès ; ledit Mohamed ben Lhachmi s'appellera désormais : Moulay Mohamed ;

Mohamed ben Mohamed, né le 1^{er} janvier 1934 à Oran ;

Mohammed ben Brahim, né le 14 février 1931 à Oran, qui s'appellera désormais : Ben Brahim Mohammed ;

Mohammed ben Grech, né en 1928 à Tébessa (Annaba), qui s'appellera désormais : Grich Mohammed ;

Mohamed ben Lahcène, né en 1920 à Guertoufa (Tiaret), qui s'appellera désormais : Lahcène Mohamed ;

Mohammed ben Salah, né le 2 novembre 1933 à Sidi Daoud (Tizi Ouzou), qui s'appellera désormais : Ben Salah Mohammed ;

Mostefa ben Lancène, né le 11 juillet 1944 à Alger, qui s'appellera désormais : Choukal Mohammed ;

Moulaye Abdallah, né le 10 avril 1928 à Aïn Nouissy (Mostaganem) ;

Moulaye Cherif, né le 6 avril 1931 à Aïn Nouissy (Mostaganem) ;

Moulaye Mohammed, né le 30 avril 1933 à Aïn Nouissy (Mostaganem) ;

Othmane Lakhdar, né en 1927 à Ouled Aziz, commune d'Aïn Deheb (Tiaret) ;

Rabah ould Mohammed, né le 21 janvier 1942 à Ouled Bougheddou, commune de Dahmouni (Tiaret), qui s'appellera désormais : Belhadj Rabah ;

Salem ould Mahmoud, né en 1923 à Aïn Kihal (Oran), qui s'appellera désormais : Hadjli Salem ;

Zenasni Bekkaye, né en 1943 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Zenasni Fatma, épouse Mohamed ould Amar, née en 1938 à Béni Saf ;

Zenasni Rachida, épouse Kebdani Abdesselem, née le 7 septembre 1935 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zenasni Saida, épouse Zenasni Mohammed, né en 1935 à Béni Saf (Tlemcen).

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 mai 1969 portant création d'une section arabe à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 portant modification du régime des études et des examens en vue de la licence en droit ;

Vu le décret n° 61-864 du 4 août 1961 portant organisation du régime des études et des examens de la première année, en vue de la licence en droit et de la licence ès-sciences économiques et de la deuxième année, en vue de la licence en droit ;

Vu l'avis du conseil de la faculté de droit et des sciences économiques en date du 27 septembre 1968 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger, une section arabe ayant pour but la préparation et la collation de la licence en droit.

Art. 2. — Le régime des études, la nature des programmes et l'organisation des examens sont ceux en vigueur, pour l'année 1968-1969, à la faculté de droit et des sciences économiques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 30 mai 1969.

Ahmed TALEB

Arrêté du 7 Juillet 1969 portant ouverture du concours d'entrée à l'institut national agronomique (session d'octobre 1969).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique ;

Vu l'arrêté du 19 février 1969 portant organisation du concours d'entrée à l'institut national agronomique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le concours d'entrée à l'institut national agronomique, pour l'année scolaire 1969-1970 (session d'octobre), se déroulera du 6 au 8 octobre 1969.

Art. 2. — Trois centres d'examens sont prévus à Alger, Oran et Constantine.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 75.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1969.

Ahmed TALEB

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE TIZI OUZOU

COMMUNE DE DRAA EL MIZAN

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un cinéma de 500 places à Draa El Mizan.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un immeuble de 15 logements à Draa El Mizan ; il est constitué de 5 lots.

1^{er} lot : Gros-œuvre

2^{er} lot : Menuiserie

3^{er} lot : Plomberie - sanitaire

4^{er} lot : Electricité

5^{er} lot : Peinture - vitrerie.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux peuvent retirer les dossiers de soumission auprès de la S.E.T.A.B., société d'études techniques d'architecture du bâtiment, 17, rue Hamani (ex-Charras) à Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'A.P.C. de Draa El Mizan, avant le 25 juillet 1969 à 18 h 30, terme de rigueur, sous double enveloppe cachetée portant l'objet et le lot de l'appel d'offres.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DES CORPS GRAS

Avis d'appel d'offres international

Pour l'équipement mécanique de son atelier central, la

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

société nationale des corps gras, lance un appel d'offres international, consistant en la fourniture de :

- 1 cintreuse,
- 1 étau limeur,
- 1 fraiseuse universelle,
- 1 perceuse semi-radiale,
- 1 perceuse sensitive,
- 1 touret à 2 meules,
- 1 tour de précision de 1 mètre entrepointes,
- 1 tronçonneuse,
- 1 scie mécanique

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges, ou à écrire pour avoir communication de celui-ci à la direction technique de la société nationale des corps gras : 13, avenue Claude Debussy, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées sous pli cacheté et recommandé à la direction générale de la S.N.C.G., 55, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, avant le 31 juillet 1969.

Ce pli devra comporter la mention « appel d'offres machines outils - ne pas ouvrir ».

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux ci-après à l'école d'agriculture de l'Algérois à Surcouf ; à savoir :

2ème lot : Menuiserie estimé à 140.000 DA.

3ème lot : Plomberie sanitaire estimé à 240.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier, chez M. Berthy, architecte, sis 3, rue Abdelkader Soudani, immeuble « B » à Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger - 14, Bd Colonel Amrouche - Alger, avant le 21 juillet 1969 à 17 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution d'ouvrage de protection des berges de l'oued Djemaa à proximité d'El Arba.

Les travaux sont évalués approximativement à 220.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique des travaux hydrauliques et maritimes, 39, rue Burdeau à Alger, à partir du 7 juillet 1969.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amrouche à Alger, avant le 21 juillet 1969 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un bâtiment des classes au lycée Abane Ramdane à El Harrach.

Le montant des travaux est évalué approximativement à :

— menuiserie quincaillerie	40.000 DA
— volets roulants	35.000 DA
— électricité	25.000 DA
— peinture et vitrerie	35.000 DA

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique de la construction, unité 2, sis à l'adresse ci-dessous indiquée (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amrouche à Alger, avant le 21 juillet 1969 à 17 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réfection et de l'aménagement de l'atelier des métaux à l'école nationale polytechnique à El Harrach.

Le montant des travaux est évalué approximativement à deux cent mille dinars (200.000 DA).

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique de la construction, unité 2, sis à l'adresse ci-dessous indiquée (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amrouche à Alger, avant le 21 juillet 1969 à 17 heures.

Deux appels d'offres sont lancés pour la construction de deux internats primaires à Timimoun et Adrar. Le coût de chaque internat est évalué à 1.100.000 DA environ.

Les dossiers sont à retirer à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la Saoura à Béchar.

Les plis sont à remettre à la même adresse avant le jeudi 24 juillet 1969 à 18 h 30.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION D'EL ASNAM**

**Marchés d'études pour l'alimentation en eau potable
de la ville de Cherchell**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'étude de l'amélioration de l'alimentation en eau potable de la ville de Cherchell.

Les candidats peuvent consulter ou retirer les dossiers à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'El Asnam, cité administrative, rue des Martyrs à El Asnam.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé ou être déposées contre récépissé, avant le vendredi 25 juillet 1969 à 18 h 30, à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'El Asnam à l'adresse ci-dessus, munies des pièces fiscales et de l'attestation d'agrément, en application des dispositions du décret n° 68-652 du 26 décembre 1968.